

REPUBLIQUE FRANCAISE**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD**
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**EXTRAIT****DEPARTEMENT
DU JURA*****Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire*****Séance du jeudi 15 décembre 2016**

Conseillers communautaires en exercice : 36

L'an deux mil seize, le 15 décembre

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

8 décembre 2016

et qu'elle a été faite le

8 décembre 2016

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle du Foyer Rural à RANCHOT (39700), après convocation légale, sous la présidence de M. Gérôme FASSETNET.

Présents : **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** : M. Grégoire DURANT, Mme Josette PAILLARD, Mme Joss BERNARD, M. Christophe FERRAND **Evans** : M. Jean-Luc HUDRY **Fraisans** : Mme Christine MAUFFREY, M. Sébastien HENGY, Mme Martine VERMOT **DESROCHES Gendrey** : M. Pierre ROUX **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : M. Joseph ROY **Louvatange** : M. Gérôme FASSETNET **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Orchamps** : M. Christian RICHARD, Mme Jessica RAMEL **Ougney** : M. Eric CHAPUIS **Our** : M. Jean-Claude MOREL **Pagney** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Michel GREMAUX **Ranchot** : M. Eric MONTIGNON **Rans** : M. Stéphane MONTRELAY **Romain** : Mme Nathalie RUDE **Rouffange** : M. Didier TISSOT **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIANO **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS **Vitreux** : M. Alain GOMOT**Suppléés** :**Absents excusés** : **Etrepigny** : M. Didier PEREZ **Evans** : M. Hervé BOUVERESSE **Fraisans** : M. Christian GIROD **Orchamps** : M. Denis JEUNET **Petit-Mercey** : M. Rémy MARTIN **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, Mme Stéphanie DREZET **Serre les Moulières** : M. Claude TERON**Secrétaire de séance** : M. Eric MONTIGNON**Procurations de vote** :**Mandants** : M. Hervé BOUVERESSE (EVANS) M. Christian GIROD (FRAISANS) M. Denis JEUNET (ORCHAMPS) M. Rémy MARTIN (PETIT MERCEY) M. Philippe SMAGGHE (SALANS) Mme Stéphanie DREZET (SALANS) M. Claude TERON (SERRE LES MOULIERES) **Mandataires** : M. Jean-Luc HUDRY (EVANS) M. Sébastien HENGY (FRAISANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) M. Michel GREMAUX (PLUMONT) Mme Joss BERNARD (DAMPIERRE) Mme Jessica RAMEL (SALANS) M. Gilbert LAVRY (SALIGNEY)*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h30 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

Que le nombre des membres en exercice est de : 36

Présents : 28**Absents suppléés** : 0**Absents excusés** : 8

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Délibération n°
DCC2016_12_137****Objet** :

Mise en place du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que par délibération en date du 15 novembre 2012 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Communauté de Communes Jura Nord.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires ;
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité ;
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités ;
- les critères de modulation du régime indemnitaire ;
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue notamment aux primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

1 - BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les infirmiers de catégorie A
- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques

Concernant les cadres d'emplois **des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de conservation, des auxiliaires puéricultures et des adjoints du patrimoine**, les arrêtés ministériels ne sont encore pas publiés à ce jour.

Les primes et indemnités seront versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Les primes et indemnités ne seront pas versées aux agents contractuels de droit public et de droit privé.

2 – L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe 4 :

- 4 pour les catégories A
- 3 pour les catégories B
- 4 pour les catégories C

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la Communauté de Communes Jura Nord les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service	20 000 €	3 000 €	23 000 €
Groupe 2	Chargé de développement « TEPOS »	18 000 €	1 000 €	19 000 €

- Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	Chargé de communication	16 015 €	2 185 €	18 200 €

- Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Assistante de direction et responsable des ATSEM et des agents d'entretien Gestionnaire RH Assistante gestion financière Assistante administrative et financière Chargé de communication	10 800 €	1 200 €	12 000 €

FILIERE TECHNIQUE

- Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service	11 880 €	1 620 €	13 500 €

- Adjointes techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Responsable des agents du service technique Coordinateur Bâtiment/Sécurité/Agent de Prévention Technicien SPANC	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Groupe 3	Adjoint au responsable des agents technique	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Groupe 4	Agent du service technique Accompagnateur bus Agent entretien	10 800 €	1 200 €	12 000 €

FILIERE ANIMATION

- Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Responsable ALSH	16 015 €	2 185 €	18 200 €

- Adjointes territoriales d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Responsable ALSH	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Groupe 3	Responsable adjoint	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Groupe 4	Adjointes d'animation	10 800 €	1 200 €	12 000 €

FILIERE SOCIALE

- Educateurs de Jeunes Enfants

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service	En attente de l'arrêté ministériel	En attente de l'arrêté ministériel	–
Groupe 2	Responsable Multi-Accueil	En attente de l'arrêté ministériel	En attente de l'arrêté ministériel	–
Groupe 3	Adjoint au responsable du Multi-Accueil	En attente de l'arrêté ministériel	En attente de l'arrêté ministériel	–

- Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 4	Agent social	10 800 €	1 200 €	12 000 €

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 4	ATSEM	10 800 €	1 200 €	12 000 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Infirmiers de catégorie A

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 4	Infirmière Multi-Accueil	17 500 €	2 625 €	20 125 €

- Auxiliaires de puéricultures territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 4	Auxiliaire puériculture	En attente de l'arrêté ministériel	En attente de l'arrêté ministériel	–

FILIERE CULTURELLE

- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service	En attente de l'arrêté ministériel	En attente de l'arrêté ministériel	–

- Adjoints territoriaux du patrimoine

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Adjoint territorial du patrimoine	En attente de l'arrêté ministériel	En attente de l'arrêté ministériel	–

Il est précisé que les agents appartenant à des cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ministériels transposant le RIFSEEP n'ont pas encore été publiés, les primes actuellement versées sont maintenues jusqu'à la parution des textes. Dès la publication de ces textes, le RIFSEEP leur sera appliqué.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Il sera versé selon les résultats de l'entretien professionnel / l'appréciation générale indiquée dans le compte-rendu d'entretien professionnel.

Le montant individuel de l'agent sera attribué au vu de l'entretien professionnel et par arrêté individuel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

La part liée à la manière de servir "CIA" sera versée annuellement au mois de juin.

b. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu pendant les périodes :

- de congés annuels,
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption,
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle),
- de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes serait suspendu pendant les périodes :

- de congé de maladie ordinaire,
- de congé de longue maladie,
- de congé de grave maladie,
- de congé de longue durée,
- congés de formation professionnelle,
- en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Durant les périodes de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Cas de congé de maladie ordinaire :

- inférieur à 15 jours consécutifs, les primes sont maintenues jusqu'à 15 jours d'arrêt cumulés sur une année glissante ;
- de plus de 15 jours consécutifs, les primes sont suspendues pendant les 15 premiers jours d'arrêt et donc maintenues à compter du 16^{ème} jour d'arrêt.

Cas de congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée : les primes sont maintenues.

c. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

d. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Président de la Communauté de Communes Jura Nord.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité annuelle.

Le Président de la Communauté de Communes Jura Nord attribuera les montants individuels entre 0 € et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

e. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif (le cas échéant) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail ...) ;
- La prime de fin d'année, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984 ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

F. REVALORISATIONS DES MONTANTS

En cas de revalorisations réglementaires des montants de référence applicables à la Fonction Publique d'État, ces derniers s'appliqueront automatiquement dans la collectivité.

A la majorité absolue (2 ABSTENTIONS), le Conseil Communautaire, après avoir entendu Monsieur le Président dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique émis dans sa séance du 9 décembre 2016 et après en avoir délibéré :

- **adopte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :**

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale ;
 - le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
 - le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
 - l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe ;
 - l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe ;
 - l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe ;
 - l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe ;
 - l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
 - l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
 - l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- adopte les propositions relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération ;
 - précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2017 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérôme FASSET

Rapport adopté à la majorité absolue :

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 2

